

Pour les communes qui disposent de polices municipales, les missions de ces dernières doivent être adaptées en fonction des circonstances, et le maire doit veiller à la sécurité de ses policiers municipaux. Pour cela, il a la possibilité de demander leur armement. Il est également possible de faire une demande de vidéoprotection. L'accès au conseil municipal doit par ailleurs être surveillé.

> Quels moyens pour la police municipale ?

1 - Renforcement de la coopération de la police municipale avec la police nationale et la gendarmerie

Il importe de partager les informations et les pratiques opérationnelles au sein de chaque commune dotée d'une police municipale. A ce titre, **les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance** - CLSPD - sont le lieu de la coopération entre services. Les lieux particulièrement sensibles doivent être identifiés, et les moyens de protection sont à définir en concertation.

Dans sa déclaration du 18 novembre 2015, au rassemblement des maires de France, le Président de la République a annoncé l'intention du Gouvernement de mieux protéger les policiers municipaux « *en finançant leur équipement et en apportant aux maires qui le souhaitent, les armes qui seront prélevées sur les stocks de la police nationale* ».

2 - Au préalable, il est indispensable de disposer d'une convention de coordination établie entre l'Etat et la commune. Puis, une demande d'armement peut être adressée au préfet. (*décret 2000-276 du 24/3/2000 modifié par le décret 2013-550 du 26/6/2013 et par le décret 2014-880 du 01/08/2014*) . Une formation spécifique est exigée préalablement.

- ✓ Tronc commun aux deux **catégories D** (bâton de défense, bombes lacrymogènes dont la contenance est inférieure à 100 ml) **et B** (bombes lacrymogènes dont la contenance est supérieure à 100 ml et armes de poings), il convient d'adresser au préfet une **demande motivée de la commune pour armement du policier municipal, accompagnée d'un certificat médical datant de moins de 15 jours du jour de la demande et une pièce d'identité, ainsi qu'une demande d'acquisition et de détention des armes par la commune.**
- ✓ S'agissant de l'**armement en catégorie B**, la préfecture saisit le Centre national de la Fonction publique territoriale - CNFPT - , car une **formation est obligatoire.**

En 2014, 26 polices municipales étaient armées dans le Calvados, soit 146 policiers. En 2015, l'Etat a proposé le prêt de revolvers Manurhin, calibre 38, aux communes ayant signé une convention avec l'Etat. Plusieurs communes du Calvados en ont fait la demande.

3 - financement de gilets pare-balles

Le ministère de l'Intérieur devrait reconduire en 2016 et 2017 le financement des gilets pare-balles selon les modalités suivantes : **prise en charge par l'État au titre du FIPD (Fonds interministériel de prévention de la délinquance) de 40 % du montant de l'acquisition dans la limite de 250 € par gilet.** La commune devra produire la facture datée de l'année de la demande, accompagnée de la demande de subvention cerfa.

> La Vidéoprotection et son financement par le FIPD

- ✓ 24 communes du département ont décidé d'installer des caméras filmant la voie publique.
- ✓ Le taux de subvention appliqué est de 40 % du coût total. Ce taux peut-être augmenté jusqu'à 50 % s'il s'agit d'un dossier en ZSP (zone de sécurité prioritaire).

Rappel sur le circuit d'instruction pour la vidéoprotection :

- ✓ dépôt du dossier de demande par la commune pour autorisation
- ✓ passage devant la commission de vidéoprotection gérée par le pôle des polices administratives.
- ✓ dépôt du dossier de demande FIPD en préfecture
- ✓ suite à l'avis du référent sûreté, envoi du dossier en comité de programmation du Ministère de l'Intérieur
- ✓ suite à l'avis du référent sûreté, envoi du dossier en comité de programmation du Ministère de l'Intérieur
- ✓ la DDCS se charge de l'envoi de la convention et du suivi financier du dossier

En 2016, la préfecture prendra en charge l'instruction et le suivi financier de tous les dossiers.

> L'accès au conseil municipal et à la mairie

1 - Peut-on restreindre l'accès à la salle du conseil municipal ?

En application de l'article L2121-18 CGCT, « les séances des conseils municipaux sont publiques ».

A titre exceptionnel, sur la demande de trois membres ou du maire, **le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.**

En dehors de ce cas de huis clos, les portes de la mairie et de la salle du conseil doivent rester ouvertes pendant la séance.

Des mesures de surveillance de l'entrée de la mairie peuvent toutefois être prévues par le maire.

2 - Peut-on restreindre l'accès à la salle des mariages ?

Il résulte de l'article 65 du code civil que « *le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine* » par un officier de l'état civil. **Dès lors, les portes de la salle des mariages doivent demeurer ouvertes pendant la durée de la cérémonie.**

Des mesures de surveillance de l'entrée de la mairie peuvent toutefois être prévues par le maire.